RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté autorisant des modifications d'exploitation

SA CARRIERES DE CRESSY 71760 CRESSY SUR SOMME LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur

04/3631/2-3-

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1 et Livre II Titre 1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2071/2-2 du 26 juin 1997 autorisant la société CARRIERES DE CRESSY SA a exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune de Cressy sur Somme,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/0935/2-4 du 29 mars 2001 autorisant la société des CARRIERES DE CRESSY à exploiter pour une durée de 20 années une carrière située sur la commune de Cressy sur Somme, parcelles n° 103 à 109 section E et 123 à 126, 131, 136 à 139, 140p, 399, 401, 417 section F d'une superficie de 22ha 84a 74ca,

VU la demande présentée le 5 mai 2003 par la SA CARRIERES DE CRESSY sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière cité ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 mars au 16 avril 2004 inclus et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 5 mai 2004,

VU les avis de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er avril 2004,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2004,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 avril 2004,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 mars 2004,

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 avril 2004,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 mars 2004,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 31 mars 2004,

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de :

- Cressy sur Somme en date du 24 mars 2004,
- Grury en date du 26 avril 2004,
- Maltat en date du 25 mars 2004,

VU l'avis du Maire de St Seine (58) en date du 23 avril 2004,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, à Dijon, en date du 29 septembre 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 0 8 NOV. 2004

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la carrière a déjà été autorisée et que les modifications sont conformes aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,



TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA CARRIERES DE CRESSY dont le siège social est situé 71760 Cressy sur Somme, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière et à exploiter les installations de traitements des matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de Cressy sur Somme.

Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

• une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles désignées ci-dessous, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté,

Commune	Section cadastrale	n° des parcelles	Surface autorisée
Cressy sur Somme	E	103 à 109	22ha 84a 74ca
	F	123 à 126, 131, 136 à	
	I '	139,140p, 399, 401, 417	

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction :

- de roches éruptives et volcaniques (porphyre, dacite et trachy-andésite) pour une production maximale de 200 000 t/an
- de schistes pour une production maximale de 50 000 t en moyenne.
- une installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance de 640 kW,
- une centrale de graves reconstitués et humidifiés,
- une installation mobile traitement des matériaux de 158 kW.

Les heures de fonctionnement de la carrière sont de 7h à 19h du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation de l'activité	Völume	Rubrique de la nomenclature	Régime*
Au titre des Installations Classées			
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	S = 22 ha 84 a 74 ca	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage,de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	$P_{tot.} = 798 \text{ kW}$	2515-1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique,	P = 80 kW	2920-2-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables de cat. C	$D_{eq.} = 0.6 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	NC
Dépôt de liquides inflammables de cat. C	$Q_{eq} = 1 \text{ m}^3$	1432	NC
Au titre de la loi sur l'eau			
Prélèvement dans un cours d'eau	< 10 m ³ /h	-	NC

^{*} A: autorisation; D: déclaration; NC: non classé

Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans.

Article 5. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01/0935/2-4 du 29 mars 2001 sont abrogées.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 6. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 7. REGLES COMPLEMENTAIRES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière est applicable à cette exploitation.

Article 8. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales (voir plans en annexes). A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune des périodes quinquennales est le suivant :

PHASES	MONTANT de référence en euros (€) Suivant Indice TP 01 de mars 2004
1	216 554
2	249 880
3	258 461
4	245 912

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

A la fin de chaque phase, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes de garanties financières suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période de garantie financière en cours.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 9. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Article 10. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 11. ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

Article 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements

Article 13. BORNAGE

Préalablement à l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des terrains concernés par le présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 14. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15. CLOTURES ET BARRIERES

Les terrains concernés par le présent arrêté doivent être ceinturés par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant le site.

L'exploitant doit mettre en place un système de barrières mobiles interdisant la circulation des personnes et des véhicules sur le chemin privé (parcelle n° 122) situé à l'Est des installations de traitement de matériaux lors des travaux d'exploitation de la zone d'extension. Cette interdiction temporaire de passage doit être signalée par des panneaux implantés en aval et en amont de ce dispositif.

Article 16. ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article 17. MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS

En accompagnement de l'acte de cautionnement mentionné à l'article 8.4 du présent arrêté, l'exploitant adresse un document attestant la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 16 ci-dessus.

Section II - Modalités d'exploitation

Article 18. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 50 mètres de la limite de la parcelle F403 et, d'au moins 10 mètres du poteau EDF ainsi que de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

A cet effet, les précautions nécessaires doivent être prises lors des tirs effectués aux abords des limites rappelé ci-dessus (découpage, inclinaison du tir...).

Article 19. DECAPAGE

19.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels, pour les éventuels terrains non décapés à la date de signature du présent arrêté, doit être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Le stockage de la terre végétale est réalisé sur une hauteur ne dépassant pas 1,5 mètres. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

19.2. Patrimoine archéologique

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon; tél. 03.80.68.50.20.; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

Article 20. EXTRACTION

20.1. Extraction

20.1.1. Généralités

L'extraction des matériaux se fait par création de gradins de 15 mètres maximum de hauteur. L'extraction est limitée en profondeur aux cotes suivantes :

• Zone "porphyre": 190 NGF

• Zone "roche volcanique": 230 NGF

• Zone "schistes" : 262 NGF

20.1.2. Conduite de l'exploitation

20.1.2.1. Zone "porphyre"

L'extraction est réalisée par gradins de 15 mètres, en dent creuse, jusqu'à la cote 190 NGF. Les fronts résiduels de l'exploitation dominant le plan d'eau sont taillés à 70 °.

20.1.2.2. Zone "roche volcanique"

L'exploitation doit débuter par la découverte et l'extraction d'une bande de 100 mètres de large sur un front situé entre les cotes 245 et 260 NGF. Ce front est perpendiculaire à la RD 973.

Un nouveau gradin de 15 m doit être ensuite créé dans le niveau inférieur. Sa base est à la cote de 230 NGF. Il progressera vers l'Est. Une banquette de 20 mètres minimum est conservée entre les fronts pendant l'exploitation. Ces deux fronts progresseront ensuite vers le Nord.

20.1.2.3. Zone "schistes"

Les schistes sont exploités sur un front de 15 mètres au Nord-Est du site.

20.2. - Phasage

L'exploitation se déroule suivant les phases reprises ci-après :

Phase	Période estimée	Etapes d'exploitation
		Approfondissement de la zone porphyre
1	5 ans	Extraction du premier niveau de la zone roches volcaniques
		Poursuite de l'extraction des schistes
		Poursuite et fin de l'extraction du porphyre
	F	Création du deuxième gradin sur la zone roches volcaniques.
2	2 5 ans	Progression vers l'Est.
,		Progression de la zone schiste d'Est en Ouest
2	3 5 ans	Progression de l'extraction des roches volcaniques vers le Nord
3		Fin de l'exploitation des schistes
4	5 ans	Fin de l'extraction des matériaux volcaniques

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation constituent l'annexe 2 du présent arrêté.

20.3. Intégration paysagère

Le délaissé périphérique existant, implanté le long de la RD 973 au droit de la zone d'extension, doit être rehaussé jusqu'à la cote 255 m NGF au minimum, dès le début des travaux d'exploitation de ce secteur. Il doit être végétalisé.

Dans la mesure du possible, l'exploitant conservera la bordure végétalisée le long de la RD 973.

ARTICLE 21. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan orienté à l'échelle de 1/1000 de la carrière. Sur ce plan, mis à jour une fois l'an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- les limites cadastrales,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 22. REMISE EN ETAT DU SITE

22.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les travaux de remise en état ont pour objectifs :

- la mise en sécurité du site,
- l'intégration paysagère du site, conformément au plan d'état final constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

L'exploitation de la phase n+2 (extraction) ne peut être engagée que dans la mesure où les travaux de remise en état prévus pour la phase n sont achevés.

Les fronts résiduels ne doivent pas présenter de pentes supérieures à 70°. Les banquettes définitives ont une largeur minimale de 5 mètres.

22.2. Modalités de remise en état

Les travaux de remise en état qui doivent être conformes aux dossiers de demande d'autorisation, comprennent notamment :

Phase	Etapes de remise en état
1	Remblayage partiel de l'excavation porphyre
3	Remise en état de la zone porphyre. Les fronts définitifs présentent des pentes de 70°. Régalage de terres et végétalisation des banquettes situées à une cote supérieur à 240 NGF. Réalisation du trop plein et mise en eau progressive de la fosse. Début du remblayage de la zone roches volcaniques jusqu'à la cote 245 NGF Modelage à 45 °du talus supérieur de la découverte des matériaux volcaniques. Poursuite du remblayage de ce secteur. Régalage de terre végétale sur la plateforme supérieure (zone schiste). Talutage des fronts de schiste à 45°.
4	Fin du remblayage partiel de la zone roche volcanique. Réalisation du trop plein et mise en eau progressive de l'excavation résiduelle. Démontage des installations. Régalage de terres végétales sur les plateformes et carreaux préalablement nettoyées. Plantation et végétalisation.

Article 23. FIN D'EXPLOITATION

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, et sauf obtention d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter avant ce délai, l'exploitant :

- met fin aux opérations d'extraction de matériaux commercialisables,
- notifie au Préfet la date d'arrêt des extractions. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

La remise en état doit être achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

TITRE QUATRIEME

Prévention des pollutions

ARTICLE 24. Généralité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 25. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

25.1. Limitation des consommations

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Le débit de prélèvement dans la rivière La Somme est limité à 10 m³/h maximum.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

25.2. Eaux de process

Le rejet à l'extérieur du site, des eaux de lavage des gravillons est interdit. Ces eaux doivent être recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel, est prévu.

25.3. Eaux sanitaires

Elles sont traitées dans des filières d'assainissement non collectives conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

25.4. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, collectées sur les zones d'extraction Sud Ouest, doivent être traitées dans des bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Afin de conserver leur efficacité, ces bassins doivent être régulièrement curés.

Le rejet de ces eaux doit s'effectuer dans des fossés ou des réseaux prévus à cet effet.

L'évacuation des eaux de ruissellement de la plate-forme de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site est strictement interdite.

25.5. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le ravitaillement des véhicules et engins de chantier ainsi que l'entretien des véhicules sont réalisés sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures et des produits absorbants sont disponibles pour épancher toute fuite éventuelle. L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer à l'aide d'un pistolet avec arrêt automatique avant débordement.

Les éventuelles eaux ruisselant sur l'aire sont collectées et dirigées vers un dispositif débourbeurdéshuileur régulièrement entretenu.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

25.6. Normes de rejet

Les eaux de ruissellement canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (mesure dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008),
- température inférieure à 30° C (mesurée dans l'effluent en amont du rejet),
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 ml Pt/l,
- MEST inférieure à 35 mg/l (matière en suspension totale mesurée suivant la norme NFT 90 105),
- DCO inférieure à 125 mg/l (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté mesurée suivant la norme NFT 90 101),
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (mesurés suivant la norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

25.7. Contrôles

L'exploitant procède tous les trois ans, à ses frais, au contrôle du rejet d'eau de ruissellement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 h en règle générale, à adapter en fonction des conditions météorologiques) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Les paramètres à mesurer sont la DCO, les MEST et les hydrocarbures. Le premier contrôle doit être réalisé dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

25.8. Enregistrement

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs du dimensionnement des capacités des rétentions, des dispositifs de traitement.

Article 26. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

26.1. Aménagement des installations

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes aménagées sur l'ensemble du site, les aires de travail et les zones de stockage sont arrosées par temps sec.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Ils doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, capotage, goulotte souple...):

- broyeurs,
- trémies
- · cribles,
- points de jetée des organes de transport de matériaux,
- foreuse.

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées. Pour les rejets canalisés, la valeur limite de rejet en concentration pour les poussières est de 30 mg/Nm³.

26.2. Surveillance

L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières trimestriellement en deux points de la carrière définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif des mesures est adressé annuellement à l'inspection. Ce récapitulatif doit faire apparaître l'évolution des retombées de poussières dans le temps.

26.3. Impact sur la santé

L'exploitant est tenu de réaliser une estimation de l'impact sanitaire des poussières engendré par le fonctionnement de la carrière sur les tiers les plus exposés avant la fin du premier trimestre 2005 conformément aux préconisations de la DDASS. Celle-ci sera adressée à l'inspection des installations classées et aux services de la DDASS.

26.4. Enregistrement

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les résultats des mesures de poussières.

Article 27. BRUIT

27.1. Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

27.2. Niveaux acoustiques admissibles

L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe, en dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jours ouvrables : 7h à 19h sauf dimanche et jours fériés	60 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit: 19h à 7h Samedi, dimanche et jours fériés	Bruit résiduel de la zone	0 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

27.3. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne de mesures d'émission sonore doit être réalisée avant la fin du premier semestre 2005.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.4. Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des deux derniers contrôles.

Article 28. VIBRATIONS

28.1. Tirs de mines - limites

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés exclus).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine, pour les constructions occupées ou habitées par des tiers, de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulaires pondérées mesurées dans les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s.

La charge unitaire doit être calculée avant chaque tir, en fonction de l'emplacement de celui-ci, de manière à respecter les valeurs ci-dessus.

28.2. Contrôles

Le respect des vitesses particulaires précitées doit être vérifié trimestriellement, à un emplacement défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats doivent être transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la quantité totale d'explosifs mis en œuvre, la charge unitaire et les résultats des mesures de vibration.

28.3. Enregistrement

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre des contrôles de vibrations, les comptes rendus des contrôles.

Article 29. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées répondant aux prescriptions de l'article 25.5.

Les matériaux stériles extraits doivent être utilisés pour la remise en état du site.

Article 30. TRANSPORT

L'exploitant doit prendre des dispositions pour :

- ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique.
- s'assurer du respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, horaires..) par les transporteurs routiers.

Tout chargement de matériaux en vue de leur évacuation de la carrière est interdit les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 31. REMBLAYAGE

L'apport de matériaux extérieurs sur le site n'est pas autorisé.

TITRE CINQUIEME

Sécurité

Article 32. TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, il doit s'assurer que les voies d'accès sont gardées.

Article 33. SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

Article 34. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), les tirs de mines (foration, mise en œuvre des explosifs...), doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- · les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

Article 35. INCENDIE ET EXPLOSION

35.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

35.2. Moyens de secours - Intervention

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre,
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

En cas d'intervention des secours publics dans la carrière, leur accueil et leur guidage doivent être assurés par une personne désignée à cet effet.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

Article 36. CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 37. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre des contrôles de sécurité les comptes rendus de contrôles des installations électriques et des extincteurs.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 38. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de M. le Préfet.

Article 39. ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 40. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 41. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 42. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 43. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 44. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ</u>

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 45. EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Cressy sur Somme, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet d'Autun,
- M. le Maire de Cressy sur Somme,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,

- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,

- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,

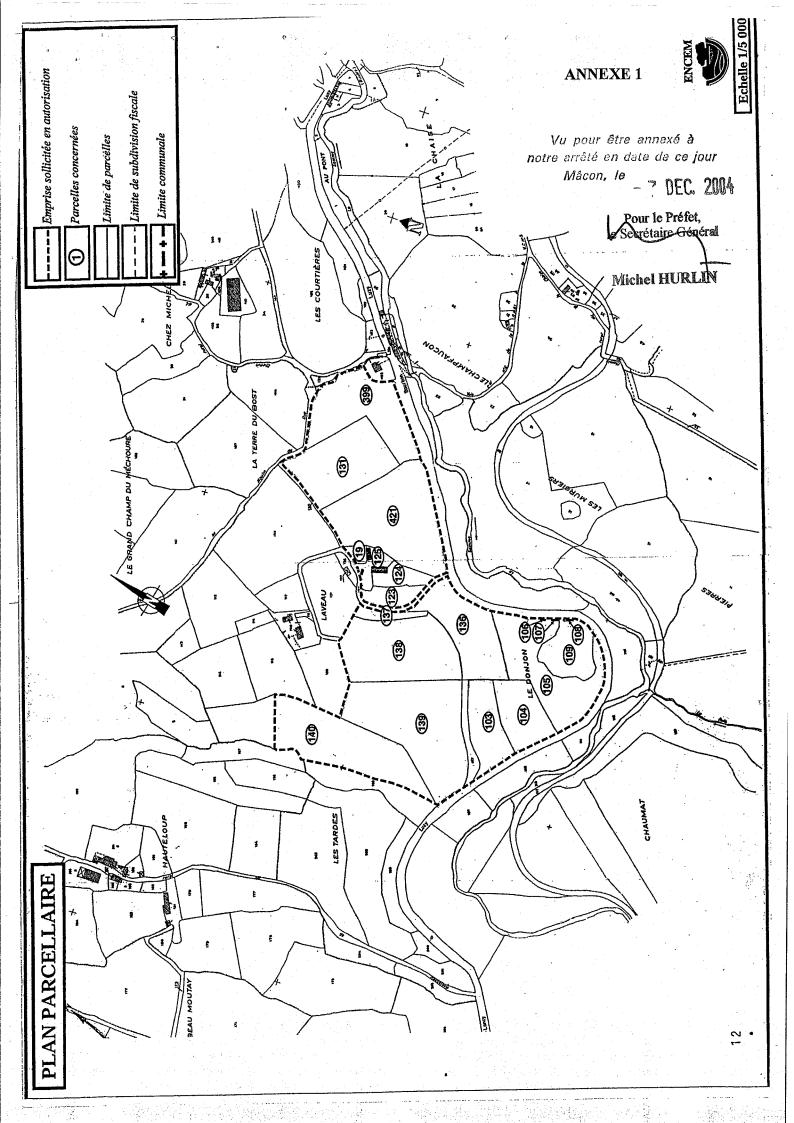
- Le pétitionnaire,

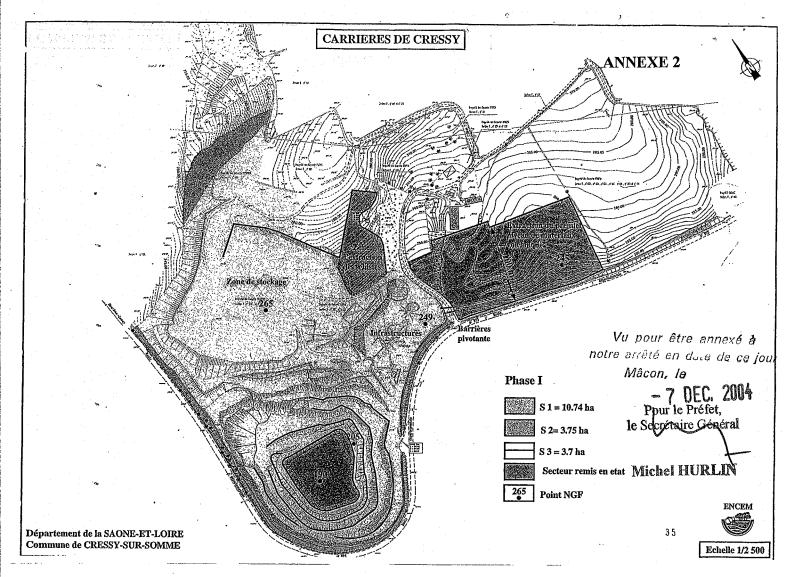
MACON, le - 7 DEC. 2004

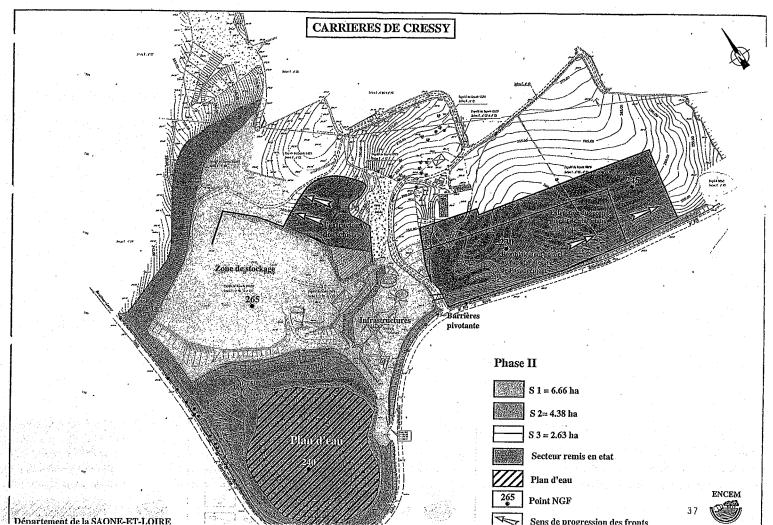
LE PREFET

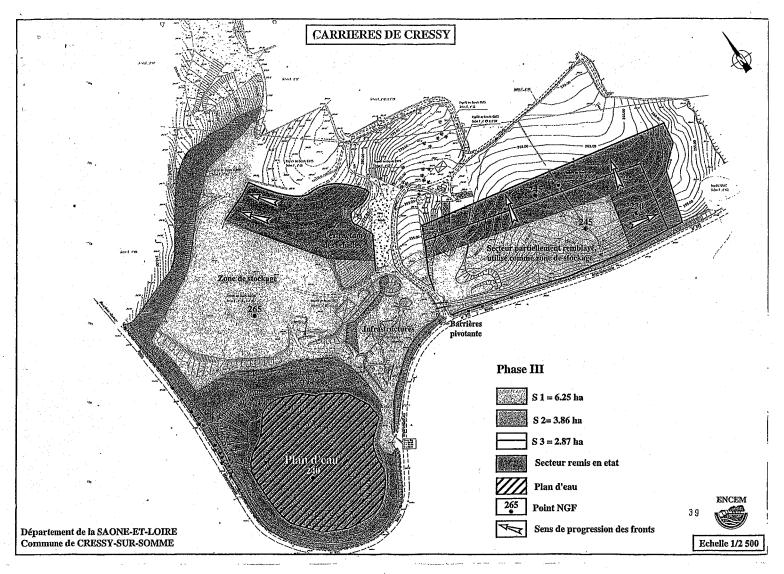
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

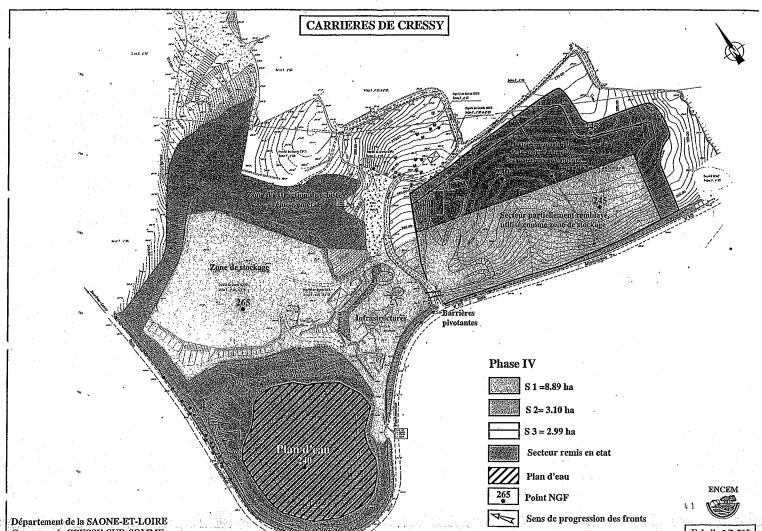
Michel HURLIN











SOMMAIRE

Atticle 1. 111 OLAIRE DE L. AUTORISATION
Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS
Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE
Article 5. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS
Article 6. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS
Article 7. REGLES COMPLEMENTAIRES
Article 8. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE
8.1. Montant des garanties financières
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières
8.3. Modification des garanties financières
8.3. Modification des garanties financières 8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières
Article 9. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
Article 10. CONTROLES_
Article 11. ENREGISTREMENT
Article 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE
Article 13. BORNAGE
Article 14. INFORMATION DU PUBLIC
Article 15. CLOTURES ET BARRIERES
Article 16. ACCES A LA VOIRIE
Article 17. MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS
Article 18. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION
Article 19. DECAPAGE
19.1. Technique de décapage
19.2. Patrimoine archéologique
Article 20. EXTRACTION
20.1. Extraction
20.1.1. Généralités
20.1.2. Conduite de l'exploitation
20.2. – Phasage
20.3. Intégration paysagère
Article 21. PLAN D'EXPLOITATION
Article 22. REMISE EN ETAT DU SITE
22.1. Principes
22.2. Modalités de remise en état
Article 24. Généralité 10 Article 25. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX 10
25.1. Limitation des consommations
25.2. Eaux de process 10
25.3. Eaux sanitaires 10
25.4. Eaux de ruissellement
25.5. Prévention des pollutions accidentelles des eaux 11
25.6. Normes de rejet
25.7 Contrôles
25.7. Contrôles 11 25.8. Enregistrement 12
25.8. Enregistrement 12 Article 26. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 12
26.1 Aménagement des installations
26.1. Aménagement des installations 12 26.2. Surveillance 12
26.2. Surveillance 12 26.3. Impact sur la santé 12
26.4. Enregistrement 12
Article 27. BRUIT 13
27.1. Généralités1327.2. Niveaux acoustiques admissibles13
27.3 Contrôles périodiques
27.3. Contrôles périodiques1327.4. Enregistrement14
27.4. Enregistrement

Article 28. VIBRATIONS	14
28.1. Tirs de mines - limites	14
28.2. Contrôles	14
28.3. Enregistrement	14
Article 29. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	14
Article 30. TRANSPORT	14
Article 31. REMBLAYAGE	15
Article 32. TIRS DE MINES	15
Article 33. SURVEILLANCE	15
Article 34. CONSIGNES D'EXPLOITATION	15
Article 35. INCENDIE ET EXPLOSION	15
35.1. Installations électriques	15
35.2. Moyens de secours - Intervention	15
Article 36. CONTRÔLES	16
Article 37. ENREGISTREMENT	16
Article 38. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	16
Article 39. ANNULATION ET DÉCHÉANCE	16
Article 40. PERMIS DE CONSTRUIRE	16
Article 41. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	16
Article 42. DROIT DES TIERS	17
Article 43. DELAI ET VOIE DE RECOURS	17
Article 44. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	17
A 4: 1- 45 EVÉCTITION ET CODES	17

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan cadastral

ANNEXE 2 : Plan de phasage de l'exploitation ANNEXE 3 : Remise en état du site